



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DATE DE CONVOCATION**

16/03/2026

**AFFICHEE LE :**

16/03/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 33

PRÉSENTS : 30

VOTANTS : 33

**DATE D’AFFICHAGE  
DES DÉLIBÉRATIONS**

20 mars 2026

**L’an deux mil vingt six, le 20 mars, à 18h30****Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s’est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.**

**PRÉSENTS** : Hélène BURGAT, Guillaume LEDEBT, Emmanuelle LEPETIT, Serge RICCI, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Mickaël MARIE, Bérengère DAUVIN, Kévin LEBRET, Fanny ZUNDT-TAHON, Xavier ONRAED, Marion DESHAYES, Bertrand HAVARD, Sandrine VAUDREVILLE, Clément HUYGUE, Alexia ATCHRIMI, Sami MAHMOUD, Jimmy POTEL DE GOUBERVILLE, Eline LOURTIL, Gilles SEBIRE, Corine RAYMONDE, Michaël CAMUS, Julie-Anne BIZET, Stéphane DUPONT, Laurence FILOCHE-GARNIER, Joël JEANNE, David BLAIZOT, Amélie BONNARD, Fabienne JARREAUD, Philippe BOMBLED, Murielle DUVET

**ABSENTS :**

**PROCURATIONS** : Carole DELAUNE DAVID À Jimmy POTEL DE GOUBERVILLE, Marine THOMAS À Bertrand HAVARD, André VROMET À Maryline LELEGARD-ESCOLIVET,

Madame Amélie BONNARD a été désigné(e) comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

**DÉLÉGATION D’ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**DELIBERATION N° **DELIB-2026-014**

RAPPORTEE PAR : Madame Hélène BURGAT

En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions.

Les compétences susceptibles d'être déléguées au maire par le conseil municipal, appelées "décisions du maire", sont limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Les délégations du conseil municipal au maire prises sur ce fondement constituent des délégations de pouvoir. Aussi, une fois les compétences déléguées au maire, le conseil municipal ne pourra plus délibérer sur les domaines concernés (sauf à abroger la délibération portant délégation donnée au maire).

Dans les domaines qui lui auront été expressément délégués par délibération spécifique du conseil municipal, le maire sera tenu :

- D'agir en respectant les formes qui s'imposeraient aux délibérations du conseil municipal;
- D'informer le conseil municipal des décisions arrêtées en application de cette délégation et ce à chaque conseil municipal obligatoire.
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Ces délégations du conseil municipal au Maire contribueront à l'efficacité de l'administration municipale notamment pour les actes portant sur les biens, les actes d'ordre budgétaire ou financier, les actes contractuels, les actes relatifs à l'urbanisme et les actions en justice.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,  
CONSIDERANT que les délégations prévues dans les articles susvisés contribuent à l'efficacité de l'administration municipale,

### **Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide**

- **D'APPROUVER** la délégation au Maire pour la durée de son mandat des attributions suivantes :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation de propriétés communales ;

2. *Non concerné*

3. de procéder, dans la limite des crédits ouverts à cet effet aux budgets de la Ville, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les conditions et limites ci-après définies, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires pour :

a.- procéder à des remboursements anticipés d'emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réalisation des emprunts. Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

b.- procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts. Ces opérations comprennent notamment la conclusion des contrats :

- d'échange de taux d'intérêt (swap),
- d'échanges de devises,
- d'accord de taux futur (FRA),
- de garanties de taux plafond (CAP),
- de garantie de taux plancher (FLOOR),
- de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- d'options sur taux d'intérêt,

- et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser. La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence seront ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. En conséquence, le Maire est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné,
- passer les ordres pour effectuer les opérations arrêtées,
- le cas échéant, résilier les opérations arrêtées,
- signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code soit à l'État, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement, en dehors des périmètres dans lesquels l'Établissement public Foncier de Normandie est délégataire de ce droit de préemption :

- pour les biens dont l'acquisition n'est pas assujettie à l'avis des services fiscaux (Domaines)
- pour les biens dont l'acquisition ne dépasse l'évaluation des services fiscaux (Domaines) marge de négociation incluse ;

16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant :

- L'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé
- L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros

17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € ;

18. de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 2 000 000 € ;
21. Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini à l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien :
- pour les biens dont l'acquisition n'est pas assujettie à l'avis des services du Domaine ;
  - pour les biens dont l'acquisition ne dépasse pas l'évaluation des services du Domaine, marge de négociation incluse ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 000 000 € ;
23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. *Non concerné*
26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ; quels qu'en soient l'objet et le montant ;
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, relevant d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.
- **DE NE PAS S'OPPOSER** à ce que le Maire délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité,
    - aux Adjoints - sous réserve que ces décisions portent sur des attributions correspondant à leurs délégations, la signature des décisions pour lesquelles le Maire a reçu délégation par la présente délibération, ainsi que des actes d'exécution s'y rapportant ;
    - au Directeur général des services, aux directeurs et aux chefs de services - sous réserve que ces décisions portent sur des attributions correspondant à leurs missions, la signature des décisions pour lesquelles le Maire a reçu délégation par la présente délibération, ainsi que des actes d'exécution s'y rapportant ;
  - **DE DECIDER** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation et qui n'ont pas été subdéléguées sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par les Adjoints dans l'ordre du tableau.
  - **D'AUTORISER** le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	33	0	0	0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

La Maire,  
**Hélène BURGAT**

La secrétaire de séance,  
**Amélie BONNARD**